

# **BGer 8C\_1/2022 vom 12. April 2022**

Bundesgericht, 2022-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_1\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_1_2022)

FR: TF 8C\_1/2022 du 12 avril 2022

IT: TF 8C\_1/2022 del 12 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (al. 1); le juge instructeur fixe un délai approprié pour ce faire et si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire (al. 3); si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (al. 3 in fine).

### **E. 2**

En l'espèce, le recourant n'a pas payé le premier acompte requis dans le délai supplémentaire qui lui avait été imparti à cet effet - au demeurant sans requérir une prolongation (exceptionnelle; cf. arrêts 2C\_758/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2; 2C\_731/2008 du 27 novembre 2008 consid. 2) de délai pour ce faire avant l'échéance dudit délai - ni produit d'attestation établissant que la somme requise aurait été débitée de son compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai ( art. 48 al. 4 LTF ). Partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , le présent arrêt relevant de la compétence du juge unique ( art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ).

### **E. 3**

Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.